



MACHILLY

PARAPH PP	Envoyé en préfecture le 24/03/2026
	Reçu en préfecture le 24/03/2026
	Publié le 24/03/2026
ID : 074-217401587-20260323-AT2026_10-AI	

ARRÊTÉ N° AT2026_10

8.3 VOIRIE

Objet : Police de circulation

Madame la Maire de la Commune de Machilly,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 115.1 à L 116.8 et L 141.2 à L 141.12, R 115.1 à R 116.2 et R 141.12 à R 141.22,

Vu l'article R 225 du Code de la Route,

Vu les articles L 2211.1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlement départemental de voirie,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant, la demande en date du 18/03/2026, par laquelle l'entreprise TP BESSON, sise 561 impasse de Chavanette à SAINT-LAURENT (74800), représentée par M. Sébastien Besson, sollicitant l'autorisation de modifier la circulation, route des Voirons, pour un chantier privé (autorisation d'urbanisme).

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La présente autorisation est valable, route des Voirons entre le numéro de voirie 793 et 814, du 18/03/2026 au 07/04/2026.

Durée des travaux : 21 jours effectifs sur la période.

Dans le cas où les travaux ne pourraient pas être réalisés durant cette période, une autre demande devra être formulée à la Mairie qui délivrera la permission de voirie au moins quinze jours après cette nouvelle demande.

ARTICLE 2 : Les travaux restreignent une section courante et empiètent sur la chaussée, supprimant ainsi une voie de circulation.

L'alternance des flux s'effectuera par feux tricolores.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci :

- La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à ce que les travaux soient terminés.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- Les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- La reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassée et béton bitumineux soigneusement compactés dont la granulométrie et l'épaisseur seront adaptées au chantier ; **les tranchées effectuées seront donc rebouchées dans les règles de l'art afin de prévenir tout affaissement et dégradation futurs de la route,**
- Les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,



MACHILLY

PARAPH <i>PP</i>	Envoyé en préfecture le 24/03/2026
	Reçu en préfecture le 24/03/2026
	Publié le 24/03/2026
ID : 074-217401587-20260323-AT2026_10-AI	

- Les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,
- Un plan de récolement des travaux devra être fourni par le pétitionnaire en Mairie,
- **La réfection des tranchées en traverse devra être réalisée dans la journée en enrobé provisoire ou définitif.**

En cas dégradation au niveau de la tranchée, la Mairie se réserve le droit de demander à l'entreprise exécutante de venir réaliser les réparations nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 :

Préalablement à tous travaux, les intervenants pourront demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de nécessité d'avertir les riverains que des travaux vont être réalisés, il appartient aux entreprises bénéficiaires du présent arrêté ou du service gestionnaire de réseau de faire le nécessaire auprès de ces riverains.

ARTICLE 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien en Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annemasse,
- Monsieur le Président d'Annemasse-Agglo,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- L'entreprise.

Machilly, le 23 mars 2026
La Maire,
Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

Acte certifié exécutoire par la Maire de MACHILLY
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.